



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 98-284 du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant organisation de la commune d'Annaba en secteurs urbains.....	3
Décret exécutif n° 98-285 du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	4
Décret exécutif n° 98-286 du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 21 Jounada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	15
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 2 juillet 1998 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	15

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Souk Ahras.....	15
---	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	15
Arrêté du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	15
Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	16
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	16
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Société algérienne des assurances"....	17
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".....	17

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 8 Jounada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 fixant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat.....	18
---	----

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 10 Jounada El Oula 1419 correspondant au 1er septembre 1998 portant délégation de signature au chef de division des relations avec le parlement.....	19
--	----

OBSERVATOIRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

Décision du 17 Jounada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998 portant délégation de signature à un sous-directeur.....	19
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 98-284 du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant organisation de la commune d'Annaba en secteurs urbains.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune, notamment ses articles 182 et 183 ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-230 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieurs de l'administration territoriale,

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la subdivision de la commune d'Annaba en cinq (05) secteurs urbains dénommés, respectivement, Seybouse, Oued-Eddeheb, Bouhdid, Ben-Badis et Sidi-Aïssa et la délimitation de ses limites territoriales, ses missions, son organisation et son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 182 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 susvisée.

Art. 2. — Le secteur urbain "Seybouse" comprend le centre ville, la vieille ville, le champs de mars, la cité Nasr, l'avant port, le port, Béni M'Haffeur, Menadia et Seybouse.

Ce secteur urbain est limité à l'est, par le port et la mer méditerranée; à l'ouest par les voies Bouali Saïd, Saouli Abdelkader et Béni-M'Haffeur; au nord, par l'axe routier nord-sud et au sud par le canal Boudjemaâ.

Art. 3. — Le secteur urbain "Oued-Eddeheb" comprend la cité du 8 mai 1945, la cité de Sidi-Brahim, la cité tabacoop, la cité Didouche Mourad, la cité du 11 décembre 1960, la cité de Oued Eddheb, la cité Cardoso et Gazomètre.

Ce secteur urbain est limité à l'est, par le Boulevard Bouali Saïd, la route de Tabacoop et la rue Frikh Mohamed Salah, à l'ouest par la pénétrante ouest; au nord, par l'avenue colonel Amrouche et la limite du quartier de l'orangerie et par le canal Boudjemaâ au sud.

Art. 4. — Le secteur urbain "Bouhdid" comprend les plaines ouest I et II, la cité du 5 juillet 1962, la cité Sidi-Harb, la cité Belaïd Belgacem et l'entrée ouest.

Ce secteur urbain est limité à l'est, par la pénétrante ouest ; à l'ouest par les piémonts de l'edough et le secteur forestier; au nord par le boulevard Bicha et au sud par la route nationale n° 44.

Art. 5. — Le secteur urbain "Ben-Badis" comprend les quartiers de la colonne, de l'orangerie, de l'usine à gaz, la cité de Oued Forcha, la cité Zaâfrania et la cité Elysa.

Ce secteur urbain est limité à l'est, par le boulevard Saouli Abdelkader et la rue de Béni-M'Haffeur ; à l'ouest par le boulevard Bicha et la cité Didouche Mourad ; au nord par le secteur forestier et les lotissements Kouba et au sud par la rue Bouzerd Hocine et Riad-Solh.

Art. 6. — Le secteur urbain "Sidi-Aïssa" comprend les cités de Kouba, Sidi-Aïssa, Caroube Toche, Aïn-Achir et le cap de garde.

Ce secteur urbain est limité à l'est par la mer Méditerranée ; à l'ouest par la limite d'urbanisation et les piémonts de l'Edough ; au nord par le cap de garde et au sud par l'axe routier nord-sud et la cité Zaâfrania supérieur.

Art. 7. — A la tête de chaque secteur urbain, un élu communal, dans la mesure du possible habitant le secteur, est désigné par délibération de l'Assemblée populaire communale d'Annaba sur proposition de son président.

Au cas où, par un empêchement quelconque, cet élu ne peut exercer valablement ses missions de responsable de secteur, l'Assemblée populaire communale d'Annaba, sur proposition de son président, peut lui retirer cette qualité et pourvoir à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le responsable du secteur urbain agit au nom du président de l'Assemblée populaire communale par délégation de signature.

Art. 9. — Dans les conditions fixées par les dispositions des articles 182 et 183 de la loi n° 90-08 du 7 Avril 1990 susvisée, chaque responsable de secteur urbain est chargé, dans les limites territoriales de son secteur, d'animer l'action des services et organismes communaux qui y sont implantés.

A ce titre, il veille à :

- la mise en oeuvre de la réglementation en matière d'état des personnes et de circulation des personnes et des biens ;

- l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;

- l'application des règlements d'hygiène, de salubrité publique et de sauvegarde de l'environnement ;

- la mise en oeuvre de toute action de préservation du patrimoine communal implanté dans le secteur urbain.

Le responsable de secteur urbain met en oeuvre, en outre, toute action que le président de l'Assemblée populaire communale lui aura confiée dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 10. — Le responsable du secteur urbain exerce ses missions dans le cadre des missions assignées à la commune.

A ce titre, il prend, chaque fois que de besoin, les mesures nécessaires pour assurer, en relation avec le président de l'Assemblée populaire communale, la coordination de son action avec celles des autres secteurs urbains, ainsi que l'ensemble des services et organismes communaux.

Art. 11. — L'Assemblée populaire communale est tenue de mettre à la disposition de chaque responsable de secteur urbain les personnels et moyens de toute nature nécessaires à l'exercice de ses missions.

A cet effet, elle détermine, par délibération, les services et organes communaux que chaque responsable de secteur urbain anime dans le cadre de l'organisation générale de la commune.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jourmada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-285 du 24 Jourmada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des écoles fondamentales ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1997/1998, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1997/1998, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jourmada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1997/1998

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0105	In Zeghmir	04673	EF. Tilouline	In Zeghmir
02	Chlef	0208 0211 0215 0232	Sobha Sidi Akacha Harenfa Aïn Merane	04674 04675 04676 04677	EF. Sobha nouvelle EF. Bouhlou EF. Harenfa nouvelle EF. Aïn Merane nouvelle	Sobha Sidi Akacha Harenfa Aïn Merane
03	Laghouat	0308 0306	Tadjemout Hassi R'Mel	04678 04679	EF. Tadjemout EF. Hassi R'Mel	Tadjemout Hassi R'Mel
04	Oum El Bouaghi	0403	Aïn M'Lila	04680	EF. village Fourchi	Aïn M'Lila
05	Batna	0523 0505 0545 0541	Fesdis Seriana Aïn Touta Boumagueur	04681 04682 04683 04684	EF. Fesdis EF. Seriana nouvelle EF. cité des enseignants EF. Boumagueur	Fesdis Seriana Aïn Touta Boumagueur
06	Béjaïa	0603 0626	Ferraoun Seddouk	04685 04686	EF. Ferraoun nouvelle EF. Seddouk centre	Ferraoun Seddouk
07	Biskra	0728 0717	Meziraâ El Kantara	04687 04688	EF. Meziraâ EF. El Kantara nouvelle	Meziraâ El Kantara
08	Béchar	0801 0801 0801 0801 0810	Béchar Béchar Béchar Béchar Kenadsa	04689 04690 04691 04692 04693	EF. Mellali Lamari EF. cité des 622 logements EF. Ben Korba Cheikh EF. Béchar Djadid EF. cité ouest	Béchar Béchar Béchar Béchar Kenadsa
10	Bouira	1021	El Khebouzia	04694	EF. El Khebouzia	El Khebouzia
12	Tébessa	1201	Tébessa	04695	EF. cité 600 logements	Tébessa
13	Tlemcen	1351 1304 1330 1335 1318 1301	Mansourah Remchi M'Cirda Fouaga Sebdou Bab El Assa Tlemcen	04696 04697 04698 04699 04700 04701	EF. Imama EF. cité nouvelle EF. Boukanoun EF. cité Matmar EF. Bab El Assa nouvelle EF. cité Abou Techefine	Mansourah Remchi M'Cirda Fouaga Sebdou Bab El Assa Tlemcen
14	Tiaret	1401 1401 1435 1409 1429	Tiaret Tiaret Hamadia Zmalat Emir Abdelkader Ksar Chellala	04702 04703 04704 04705 04706	EF. Zaâroura EF. cité Sonatiba EF. Haï Derb EF. Zmalat Emir Abdelkader EF. route de Tiaret	Tiaret Tiaret Hamadia Zmalat Emir Abdelkader Ksar Chellala

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
15	Tizi Ouzou	1535 1501 1522 1534 1521 1557 1539 1502	Aït Agouacha Tizi Ouzou Tizi Rached Bouzguene Larbaâ Nath Iraten Souk El Tenine Djebel Aïssa Mimoun Aïn El Hammam	04707 04708 04709 04710 04711 04712 04713 04714	EF. Aït Agouacha EF. Azib Ahmed nouvelle EF. Thala Amara nouvelle EF. Bouzguene EF. Larbaâ Nath Iraten EF. Souk El Tenine nouvelle EF. Akaoudj nouvelle EF. Ouaghzen	Aït Agouacha Tizi Ouzou Tizi Rached Bouzguene Larbaâ Nath Iraten Souk El Tenine Djebel Aïssa Mimoun Aïn El Hammam
16	Alger	1630 1630 1621 1621 1626	Bordj El Kiffan Bordj El Kiffan Bab Ezzouar Bab Ezzouar Gue de Constantine	04715 04716 04717 04718 04719	EF. Ras Souta EF. verte rive EF. cité 1200 logements EF. cité 2068 logements EF. Aïn Naâdja 4	Bordj El Kiffan Bordj El Kiffan Bab Ezzouar Bab Ezzouar Gue de Constantine
17	Djelfa	1725 1730 1701	Dar Chioukh Aïn El Ibel Djelfa	04720 04721 04722	EF. El Aguila nouvelle EF. village Amra EF. Hai El Bordj	Dar Chioukh Aïn El Ibel Djelfa
18	Jijel	1801 1814 1812 1815 1827 1826	Jijel Kaous El Ancer Ghebala Ouled Rabah Bordj T'Har	04723 04724 04725 04726 04727 04728	EF. El Barkouka EF. village Béni Ahmed EF. Douar Meharka EF. Ghebala EF. Ouled Rabah EF. Bordj T'har	Jijel Kaous El Ancer Ghebala Ouled Rabah Bordj T'har
19	Sétif	1927 1918 1930 1928 1917	Amoucha Aïn Lahdjari Bouandas Aïn Oulmène Guidjel	04729 04730 04731 04732 04733	EF. Amoucha nouvelle EF. Aïn Lahdjari EF. Bouandas EF. Frikat EF. Bir Labiad	Amoucha Aïn Lahdjari Bouandas Aïn Oulmène Guidjel
20	Saïda	2006	Sidi Ammar	04734	EF. Djebbar El Hadj	Sidi Ammar
21	Skikda	2101 2129 2127	Skikda Bein El Ouiden Aïn Kechera	04735 04736 04737	EF. cité des frères Bouhadja EF. Bein El Ouiden nouvelle EF. Aïn Kercha nouvelle	Skikda Bein El Ouiden Aïn Kechera
22	Sidi Bel Abbès	2243 2224 2237 2221	Oued Sefioune Aïn Tidamine Oued Sebaâ Tabia	04738 04739 04740 04741	EF. Oued Sefioune EF. Aïn Tidamine EF. Oued Sebaâ EF. Tabia	Oued Sefioune Aïn Tidamine Oued Sebaâ Tabia
24	Guelma	2428 2401	Roknia Guelma	04742 04743	EF. cité nouvelle EF. Oued El Maiz	Roknia Guelma
25	Constantine	2504 2502 2510 2501	Zighoud Youcef Hamma Bouziane Aïn Smara Constantine	04744 04745 04746 04747	EF. Nlle Bd de l'indépendance EF. Bekira EF. Aïn Smara EF. Hai El Fedj	Zighoud Youcef Hamma Bouziane Aïn Smara Constantine

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2601 2629 2647 2625 2601 2607 2663 2611 2618	Médéa Oued Harbil Berrouaghia Boghar Médéa El Omaria Khams Djouamaâ Mezghana Chellalat El Adhaoura	04748 04749 04750 04751 04752 04753 04754 04755 04756	EF. Merdj Chekir EF. Oued Harbil nouvelle EF. Dimaz nouvelle EF. Boghar EF. Haï Aïn Dheb EF. El Omaria nouvelle EF. Khams Djouamaâ EF. Mezghana EF. Chellalat El Adhaoura	Médéa Oued Harbil Berrouaghia Boghar Médéa El Omaria Khams Djouamaâ Mezghana Chellalat El Adhaoura
27	Mostaganem	2706 2701	Aïn Tedeles Mostaganem	04757 04758	EF. Chemouma EF. El Arsa nouvelle	Aïn Tedeles Mostaganem
28	M'Sila	2832 2842 2824 2831	Khatouti Sed El Djir Medjedel Bensrour Bouti Sayah	04759 04760 04761 04762	EF. El Khatouti Sed El Djir EF. Menaâ EF. Bensrour nouvelle EF. Bouti Sayah	Khatouti Sed El Djir Medjedel Bensrour Bouti Sayah
29	Mascara	2912 2930	Ghriss Zahana	04763 04764	EF. Ghriss centre EF. Djenine Meskine centre	Ghriss Zahana
30	Ouargla	3001 3011 3007 3015 3019	Ouargla Sidi Khouiled Tebesbest Taïbet Megarine	04765 04766 04767 04768 04769	EF. Béni Thour nouvelle EF. Aïn Beïda EF. cité Ayad nouvelle EF. Taïbet EF. Megarine	Ouargla Sidi Khouiled Tebesbest Taïbet Megarine
31	Oran	3126	Aïn Biya	04770	EF. zone industrielle	Aïn Biya
32	El Bayadh	3201	El Bayadh	04771	EF. route de Rogasa	El Bayadh
34	Bordj Bou Arréridj	3407 3405 3402 3434 3401	El Achir El Mehrir Ras El Oued Haraza Bordj Bou Arréridj	04772 04773 04774 04775 04776	EF. El Achir EF. Selatna EF. El Kelalis EF. Haraza EF. Tadjziat Mahsas	El Achir El Mehrir Ras El Oued Haraza Bordj Bou Arréridj
35	Boumerdès	3510	Isser	04777	EF. Isser 2 nouvelle	Isser
38	Tissemsilt	3806 3801 3811	Lardjem Tissemsilt Khemisti	04778 04779 04780	EF. Lardjem nouvelle EF. Haï Ben Sehla Abdelkader EF. Khemisti nouvelle	Lardjem Tissemsilt Khemisti
40	Khenchela	4011	Chechar	04781	EF. Chechar nouvelle	Chechar
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	04782	EF. Haï Berral Salah	Souk Ahras
43	Mila	4303 4301	Chelghoum El Aïd Mila	04783 04784	EF. Haï Boukrana EF. El Kherba (cité de l'épargne)	Chelghoum El Aïd Mila

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
46	Aïn Témouchent	4606 4614 4601	Oued Barkach El Malah Aïn Témouchent	04785 04786 04787	EF. Oued Barkach EF. Oued Kihel EF. Cité nouvelle	Oued Barkach El Malah Aïn Témouchent
47	Ghardaïa	4708 4703 4710	Zelfana Dhayat Ben Dhahoua Bounoura	04788 04789 04790	EF. Zelfana EF. Dhayat Ben Dhahoua EF. Haï Khetala	Zelfana Dhayat Ben Dhahoua Bounoura

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES — ANNEE 1997/1978

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0215	Harenfa	00077	EF. Menni Mohamed (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Harenfa)	Harenfa
05	Batna	0541	Boumaguer	00269	EF. ancienne Boumaguer (utilisation provisoire des locaux par l'enseignement fondamental 3ème cycle)	Boumaguer
13	Tlemcen	1318	Bab El Assa	00773	EF. ancienne Chahid Houalef (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Bab El Assa)	Bab El Assa
15	Tizi Ouzou	1522	Tizi Rached	03140	EF. Ancienne Thala Amara (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Thala Amara)	Tizi Rached
		1521	Larbaâ Nath Irathen	00965	EF. Hosseini Chabha (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Larbaâ Nath Irathen)	Larbaâ Nath Irathen
		1539	Djebel Aïssa Mimoun	03917	EF. ancienne Akaoudj (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Akaoudj)	Djebel Aïssa Mimoun
		1502	Aïn El Hammam	00929	EF. Ouaghzen (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Ouaghzen)	Aïn El Hammam

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
18	Jijel	1812	El Ancer	01365	EF. Hammani Ahcène (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Hammani Ahcène)	El Ancer
24	Guelma	2428	Roknia	01813	EF. ancienne Roknia (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. cité nouvelle)	Roknia
38	Tissem Silt	3811	Khemisti	03811	EF. ancienne Khemisti (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Khemisti)	Khemisti

Décret exécutif n° 98-286 du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 1997/1998, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 1997/1998, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES ANNEE 1997/1998

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0232 0231	Aïn Merane Bouzeghaia	04791 04792	Lycée polyvalent Aïn Merane Lycée polyvalent Bouzeghaia	Aïn Merane Bouzeghaia.
04	Oum El Bouaghi	0411 0425 0422	Dhalaa Aïn Fakroun Ksar Sbahi	04793 04794 04795	Lycée Dhalaa Lycée Aïn Fakroun Lycée Ksar Sbahi	Dhalaa Aïn Fakroun Ksar Sbahi
05	Batna	0506 0536	Menaa Chemora	04796 04797	Lycée Menaa Lycée polyvalent Chemora	Menaa Chemora
08	Béchar	0810 0812 0801	Kenadsa Tabelbala Béchar	04798 04799 04800	Lycée nouveau Kenadsa Lycée Tabelbala Technicum Aboubekeur Errazi	Kenadsa Tabelbala Béchar
09	Blida	0907	Ouled Yaich	04801	Lycée nouveau Ouled Yaich	Ouled Yaich
10	Bouira	1015 1007	El Hachimia Dirah	04802 04803	Lycée polyvalent El Hachimia Lycée Dirah	El Hachimia Dirah
13	Tlemcen	1307	Ghazaouet	04804	Technicum Hai Sidi Amar	Ghazaouet
14	Tiaret	1433	Oued Lili	04805	Lycée polyvalent Oued Lili	Oued Lili
15	Tizi- Ouzou	1534 1521 1537 1501	Bouzeguene Larbaâ Nath Irateñ Azzefout Tizi- Ouzou	04806 04807 04808 04809	Technicum Bouzeguene Lycée polyvalent Larbaâ Nath Irateñ Lycée nouveau Azzefout Lycée Rabah Stambouli	Bouzeguene Larbaâ Nath Irateñ Azzefout Tizi- Ouzou
16	Alger	1627 1618 1626 1623	El Mouradia Kouba Gué de Constantine Dely Ibrahim	04810 04811 04812 04813	Lycée Cheikh Bouamama Technicum Kouba Technicum Aïn Naadja Technicum Dely Ibrahim	El Mouradia Kouba Gué de Constantine Dely Ibrahim
17	Djelfa	1707	Faidh El Botma	04814	Lycée nouveau Faidh El Botma	Faidh El Botma
18	Jijel	1812	El Ancer	04815	Technicum Belghimouz Medaghri	El Ancer
19	Sétif	1955 1920	Maoklane El Eulma	04816 04817	Lycée polyvalent Maoklane Lycée polyvalent El Eulma	Maoklane El Eulma
22	Sidi Bel-Abbès	2201 2217 2201 2204	Sidi Bel-Abbès Tenira Sidi Bel-Abbès Mostépha Ben Brahim	04818 04819 04820 04821	Lycée polyvalent Sidi Djillali Lycée Tenira Lycée Boukhari Abdelkader Lycée Telouti Abdelmalek	Sidi Bel-Abbès Tenira Sidi Bel-Abbès Mostépha Ben Brahim
24	Guelma	2419	Hammam Debagh	04822	Lycée polyvalent cité 17 octobre 1961	Hammam Debagh

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
25	Constantine	2504 2501 2509 2512	Zighoud Youcef Constantine Ouled Rahmoun Ibn Ziad	04823 04824 04825 04826	Lycée Boulmaiz Ali Lycée Rue des frères Beskri Lycée polyvalent Ouled Rahmoun Lycée nouveau Ibn Ziad	Zighoud Youcef Constantine Ouled Rahmoun Ibn Ziad
26	Médéa	2618	Chellalat El Adhaoura	04827	Lycée nouveau Chellalat El Adhaoura	Chellalat El Adhaoura
28	M'Sila	2814 2824	Ouled Addi Guebala Bensrour	04828 04829	Lycée El Aouaiz Lycée polyvalent les deux martyrs Mahmoudi Mohamed et Abbassi Mohamed	Ouled Addi Guebala Bensrour
30	Ouargla	3015 3019 3004	Taibet Megarine Hassi Messaoud	04830 04831 04832	Lycée nouveau Taibet Lycée nouveau Megarine Lycée nouveau Hassi Messaoud	Taibet Megarine Hassi Messaoud
31	Oran	3101 3101	Oran Oran	04833 04834	Lycée Rue Adda Abdelkader Technicum Hai El Badr	Oran Oran
32	El Bayadh	3207	Labiodh Sidi Cheikh	04835	Lycée Labiodh Sidi Cheikh	Labiodh Sidi Cheikh
34	Bordj Bou Arréridj	3407	El Achir	04836	Lycée polyvalent El Achir	El Achir
36	El Tarf	3613	Drean	04837	Lycée nouveau Drean	Drean
43	Mila	4310	Oued Endja	04838	Lycée Kamal Abdellah Bacha	Oued Endja
46	Aïn Témouchent	4620	Hassi El Ghella	04839	Lycée cité nouvelle	Hassi El Ghella
47	Ghardaïa	4707	El Atteuf	04840	Lycée El Atteuf	El Atteuf
48	Relizane	4823	Kalaa	04841	Lycée Semmar	Kalaa

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
SUPPRIMES ANNEE 1997/1998

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0232	Aïn Merane	03539	Lycée ancien Aïn Merane (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Aïn Merane)	Aïn Merane
06	Béjaïa	0626	Seddouk	00359	Lycée Seddouk centre (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Seddouk)	Seddouk
08	Béchar	0810	Kenadsa	03700	Lycée ancien Kenadsa (annexion des locaux à l'EF Boudahou Kenadsa) (transféré au lycée nouveau Kenadsa)	Kenadsa
15	Tizi- Ouzou	1521	Larbaâ Nath Iraten	00967	Lycée Khouas Ahcène (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Larbaâ Nath Iraten)	Larbaâ Nath Iraten
		1501	Tizi- Ouzou	03551	Lycée Hamlat Mohamed (mise des locaux à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) (transféré au lycée Rabah Stambouli)	Tizi- Ouzou
25	Constantine	2504	Zighoud Youcef	01890	Lycée Boulmaiz Ali (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Boulmaiz Ali)	Zighoud Youcef
		2512	Ibn Ziad	03843	Lycée ancien Ibn Ziad (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Ibn Ziad)	Ibn Ziad
26	Médéa	2618	Chellalat El Adhaoura	01941	Lycée ancien Chellalat El Adhaoura (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Chellalat El Adhaoura)	Chellalat El Adhaoura

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
28	M'Sila	2824	Bensrour	02100	Lycée des deux martyrs Mahmoudi Mohamed et Abbassi Mohamed (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent les deux martyrs Mahmoudi Mohamed et Abassi Mohamed)	Bensrour
30	Ouargla	3015	Taïbet	02224	Lycée ancien Taïbet (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Taïbet)	Taïbet
		3019	Megarine	03389	Lycée ancien Megarine (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Megarine)	Megarine
34	Bordj Bou Arréridj	3407	El Achir	04416	Lycée ancien El Achir (converti en école primaire) (transféré au lycée polyvalent El Achir)	El Achir
36	El Tarf	3613	Drean	02534	Lycée ancien Drean (annexion des locaux à l'EF El Ghazali) (transféré au lycée nouveau Drean)	Drean
43	Mila	4310	Oued Endja	02853	Lycée ancien Kamal Abdallah Bacha (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Kamal Abdallah Bacha)	Oued Endja
46	Aïn Témouchent	4620	Hassi El Ghella	03154	Lycée ancien Hassi El Ghella (converti en école primaire) (transféré au nouveau lycée cité nouvelle)	Hassi El Ghella
47	Ghardaïa	4707	El Atteuf	03156	Lycée ancien El Atteuf (annexion des locaux à l'EF El Atteuf mitoyenne) (transféré au lycée nouveau El Atteuf)	El Atteuf

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION SUPPRIMES ANNEE 1997/1998

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	0501	Batna	00238	ITE Larbi Tebessi (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Batna
15	Tizi- Ouzou	1501	Tizi -Ouzou	00925	ITE Didouche Mourad (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Tizi Ouzou
		1501	Tizi- Ouzou	00926	ITE Rabah Stambouli (converti en lycée d'enseignement général)	Tizi -Ouzou
19	Sétif	1901	Sétif	01407	ITE El Ghassiri (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Sétif
25	Constantine	2501	Constantine	03373	ITE Abdellaziz Djidjeli (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Constantine
31	Oran	3101	Oran	02293	ITE Dar Abid Abdelhamid (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Oran
35	Boumerdès	3502	Boudouaou	03407	ITE Boudouaou (locaux mis à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)	Boudouaou

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 21 Jourmada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par arrêté du 21 Jourmada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, il est mis fin, à compter du 22 septembre 1997, aux fonctions de chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de fonction publique, exercées par M. Mohamed Bouchema.



Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 2 juillet 1998 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par arrêté du 8 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 2 juillet 1998 du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, M. Messaoud Nemchi est nommé chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, à compter du 25 novembre 1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Souk Ahras.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998, du wali de la wilaya de Souk Ahras, M. Abdelmalek Abbassi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Souk Ahras.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998, est agréé M. Mohamed Kechida en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jourmada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — Assurance contre la grêle ;
- 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — Autres assurances agricoles ;
- 3.1. — Assurances transport terrestre ;
- 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — Assurances transport aérien ;
- 3.4. — Assurances transport maritime ;
- 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — Assurance de groupe ;
- 4.4. — Assurance de capitalisation ;
- 4.6. — Autres assurances de personnes.
- 5.1. — Assurance-crédit ;
- 5.2. — Assurance-caution.



Arrêté du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, est agréé M. Mohamed Ouslim en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux

assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
 - 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
 - 1.3. — Assurances en matière de construction ;
 - 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
 - 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
 - 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
 - 2.1. — Assurance contre la grêle ;
 - 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
 - 2.3. — Autres assurances agricoles ;
 - 3.1. — Assurances transport terrestre ;
 - 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
 - 3.3. — Assurances transport aérien ;
 - 3.4. — Assurances transport maritime ;
 - 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;
 - 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution.
-

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, est agréé M. Mohamed Boudjellal en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;

- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
 - 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
 - 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
 - 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
 - 2.1. — Assurance contre la grêle ;
 - 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
 - 2.3. — Autres assurances agricoles ;
 - 3.1. — Assurances transport terrestre ;
 - 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
 - 3.3. — Assurances transport aérien ;
 - 3.4. — Assurances transport maritime ;
 - 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;
 - 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution.
-

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 est agréé, M.Rachid Hassam en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — Assurance contre la grêle ;
- 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;

- 2.3. — Autres assurances agricoles ;
 - 3.1. — Assurances transport terrestre ;
 - 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
 - 3.3. — Assurances transport aérien ;
 - 3.4. — Assurances transport maritime ;
 - 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;
 - 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution.
- ★ —————

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Société algérienne des assurances".

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, est agréée la "Société algérienne des assurances", en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — Assurance contre la grêle ;
- 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — Autres assurances agricoles ;
- 3.1. — Assurances transport terrestre ;
- 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — Assurances transport aérien ;
- 3.4. — Assurances transport maritime ;
- 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;

- 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution ;
 - 6. — Réassurance.
- ★ —————

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 est agréée la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance", en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — Assurance contre la grêle ;
- 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — Autres assurances agricoles ;
- 3.1. — Assurances transport terrestre ;
- 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — Assurances transport aérien ;
- 3.4. — Assurances transport maritime ;
- 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;
- 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — Assurance de groupe ;
- 4.4. — Assurance de capitalisation ;
- 4.6. — Autres assurances de personnes ;
- 5.1. — Assurance-crédit ;
- 5.2. — Assurance-caution ;
- 6. — Réassurance.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 8 Jourada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat.

Par arrêté du 8 Jourada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998, la composition des commissions paritaires des corps communs et des corps techniques est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Administrateurs Traducteurs interprètes principaux Traducteurs interprètes et analystes	Hafida Belkacem Tahar Houas Sid Ahmed Chaour	Mahmoud Safir Mohamed Belkacem Salim Bouyahia	Attallah Ziane Abdelhafid Hamza Smaïl Touahri	Hocine Nouasria Abboud Boucherit Fadhma Ladjel
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Assistants documentalistes Archivistes Comptables principaux Secrétaire principaux de direction	Abdelhafid Djaiou Slimane Iguercha Hakim Rili	Abderrahmane Fellag Rachida Kacher Tourkia Aquamri	Hocine Nouasria Abdelhafid Hamza Abderrahmane Azzouz	Smaïl Touahri Boudjemaa Bounneche Yousef Ghidouche
Adjoints administratifs Secrétaire de direction Comptables administratifs Assistants administratifs Secrétaire, sténo-dactylo Secrétaire dactylographes Agents dactylographes	Ahmed Belabbès Khadoudja Lakel Mohamed Dormane	Slimane Hedjem Sihem Moussa Abderrahmane Saadaoui	Tahar Benalal Abdelhafid Hamza Abderrahmane Maoudj	Warda Mahdjoub Hocine Nouasria Amar Boulahbal
Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appareiteurs	Mustapha Cherfaoui Belkacem Boukhenissa Aïssa Hibeche	Saïd Taghlit Farouk Badih Bachir Gasmi	Hocine Nouasria Abdelhafid Hamza Mourad Daoud	Ahmed Bouta Saïd Morsi Rached Betta
Architectes principaux Ingénieurs principaux Architectes Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application	Fadhila Messaoud Mohamed Salah Hammouda Ali Meslem	Hakim Mahiouz Yousef Boudouane Mohamed Abdelamine Rahmouni	Makhlof Naït Saada Abdelhafid Hamza Saïd Morsi	Saliha Aït Mesbah Mohamed Ferria Mustapha Benazziz
Techniciens et techniciens supérieurs Techniciens et techniciens supérieurs en informatique Adjoints techniques Agents techniques spécialisés Agents techniques	Mourad Zaghi Abdelkrim Nour	Halim Bouali Ali Kechroud	Boualem Dahmoune Abdelhafid Hamza	Mohand Abdelmalek Si Hadj Djafar Ourlissene

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 Chaoual 1415 correspondant au 5 mars 1995 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'habitat.

MINISTÈRE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 10 Jounada El Oula 1419
correspondant au 1er septembre 1998
portant délégation de signature au chef de
division des relations avec le parlement.

Le ministre chargé des relations avec le parlement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418
correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418
correspondant au 29 juin 1997, autorisant les membres du
Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 98-05 du 19 Ramadhan 1418
correspondant au 17 janvier 1998 portant organisation de
l'administration centrale du ministère chargé des relations
avec le parlement ;

Vu le décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au
6 juin 1998 portant nomination de M. Mohamed
Boudjerida en qualité de chef de division des relations avec
le parlement au ministère chargé des relations avec le
parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Mohamed Boudjerida chef
de division des relations avec le parlement, à l'effet
de signer au nom du ministre chargé des relations avec
le parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des
arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 10 Jounada El Oula 1419 correspondant
au 1er septembre 1998.

Mohamed KECHOUD.

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION
DE LA CORRUPTION

Décision du 17 Jounada El Oula 1419
correspondant au 8 septembre 1998 portant
délégation de signature à un
sous-directeur.

Le président de l'observatoire national de surveillance et
de prévention de la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 96-233 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996 portant création de
l'observatoire national de surveillance et de prévention de
la corruption ;

Vu le décret présidentiel 20 Jounada Ethania 1417
correspondant 2 novembre 1996 portant nomination du
président de l'observatoire national de surveillance et de
prévention de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 96-403 du 23 Jounada Ethania
1417 correspondant au 16 novembre 1996 portant
organisation du secrétariat technique de l'observatoire
national de surveillance et de prévention de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418
correspondant au 29 juin 1997, autorisant les membres du
Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 25 Rabie El Aouel 1419
correspondant au 19 juillet 1998 portant nomination de
M. Ramdane Ghebouba, sous-directeur du budget et des
moyens à l'observatoire national de surveillance et de
prévention de la corruption.

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Ramdane Ghebouba,
sous-directeur du budget et des moyens, à l'effet de signer
au nom du président de l'observatoire national de
surveillance et de prévention de la corruption, tous actes à
l'exclusion des décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 17 Jounada El Oula 1419 correspondant
au 8 septembre 1998.

Hamdani BENKHELIL.